



CONDITIONS GENERALES DE SINERGY RELATIVES AU RACCORDEMENT, A L'UTILISATION DU RESEAU ET A L'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ELECTRIQUE

CG GRD

Date	01.01.2026
Version	2.0

PARTIE 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ART. 1	BASES ET CHAMP D'APPLICATION	4
ART. 2	CLIENTS ET SOLIDARITE	5
ART. 3	DEBUT ET DUREE DES RAPPORTS JURIDIQUES	5
ART. 4	FIN DES RAPPORTS JURIDIQUES.....	6
ART. 5	AVIS OBLIGATOIRES	7
PARTIE 2	RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION.....	8
ART. 6	AUTORISATIONS	8
ART. 7	CONDITIONS DE RACCORDEMENT	9
ART. 8	CONDITIONS SPECIALES	9
ART. 9	POINT DE RACCORDEMENT, POINT DE FOURNITURE ET POINT DE MESURE	10
ART. 10	MODALITES DU RACCORDEMENT	11
ART. 11	NOMBRE DE RACCORDEMENTS	12
ART. 12	ALIMENTATION COMMUNE	12
ART. 13	SERVITUDES	12
ART. 14	ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DE L'EQUIPEMENT	13
ART. 15	SUPPRESSION DU RACCORDEMENT A LA DEMANDE DU CLIENT	13
PARTIE 3	CONTRIBUTION ET FRAIS DE RACCORDEMENT.....	14
ART. 16	PRINCIPES	14
ART. 17	EXIGIBILITE ET EXECUTION DU RACCORDEMENT.....	15
ART. 18	MODIFICATIONS DE RACCORDEMENT	16
ART. 19	RACCORDEMENTS PROVISOIRES OU TEMPORAIRES	16
PARTIE 4	SECURITE ET INSTALLATIONS DU CLIENT	16
ART. 20	SECURITE DES PERSONNES ET DES INSTALLATIONS	16
ART. 21	INSTALLATIONS PROPRIETE DU CLIENT	17
PARTIE 5	APPAREILS DE MESURE DE L'ENERGIE.....	18
ART. 22	DETERMINATION DES APPAREILS.....	18
ART. 23	MISE EN PLACE ET EXPLOITATION.....	18
ART. 24	EXACTITUDE DES EQUIPEMENTS DE MESURE.....	19
ART. 25	MESURE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE	20
PARTIE 6	UTILISATION DU RESEAU.....	21
ART. 26	GENERALITES	21
ART. 27	UTILISATION DU RESEAU PAR LES CONSOMMATEURS ELIGIBLES AYANT FAIT USAGE DE LEUR DROIT D'ACCES AU RESEAU.....	21
ART. 28	REGULARITE DE L'ACHEMINEMENT	22
ART. 29	LIMITATION ET INTERRUPTION DE L'UTILISATION DU RESEAU	22
ART. 30	LIMITATION ET INTERRUPTION DE L'UTILISATION DU RESEAU DU FAIT DU CLIENT	23

PARTIE 7	FOURNITURE ET REPRISE D'ENERGIE ELECTRIQUE	25
ART. 31	GENERALITES	25
ART. 32	CLIENTS ELIGIBLES	25
ART. 33	PLURALITE DE SITES DE CONSOMMATION	26
PARTIE 8	TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	26
ART. 34	TARIFS ET LISTE DE PRIX	26
ART. 35	INTERDICTION DE LA COMPENSATION	27
ART. 36	FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	27
ART. 37	RECTIFICATIONS ET CONTESTATIONS	28
ART. 38	PAIEMENTS ANTICIPES ET GARANTIES	28
PARTIE 9	DISPOSITIONS DIVERSES.....	28
ART. 39	TRAITEMENT DES DONNEES	28
ART. 40	RESPONSABILITE.....	29
PARTIE 10	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	30
ART. 41	DROIT APPLICABLE ET FOR.....	30
ART. 42	DISPOSITION TRANSITOIRE.....	30
ART. 43	ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION	30
PARTIE 11	GLOSSAIRE.....	31
PARTIE 12	LOIS, ORDONNANCES ET NORMES CITEES	36

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Bases et champ d'application

- 1.1** Les présentes conditions générales (ci-après CG) s'appliquent :
 - a) au raccordement au réseau de distribution d'électricité (ci-après : le réseau) du GRD ;
 - b) à l'utilisation dudit réseau ;
 - c) à l'approvisionnement en énergie électrique des consommateurs finaux non éligibles, au sens de la LApEl ou éligibles, mais qui n'ont pas fait usage de leur droit d'accès au réseau ;
 - d) sauf convention contraire, aux autres produits et services que le GRD fournit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, y compris la mesure ;
 - e) aux installations produisant ou stockant de l'énergie électrique qui sont mises en parallèle avec le réseau du GRD et qui peuvent, lorsque les conditions sont réunies, refouler de l'énergie dans ledit réseau.
- 1.2** Elles s'appliquent en outre à l'approvisionnement en énergie électrique des consommateurs finaux, raccordés au réseau du GRD, qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, mais qui ne disposent pas d'un contrat de fourniture d'énergie.
- 1.3** Les présentes CG constituent, conjointement avec les conditions particulières et les tarifs, ainsi que, cas échéant, avec les contrats conclus individuellement, la base des rapports juridiques entre le GRD et ses clients pour le raccordement au réseau et son utilisation, ainsi que pour l'approvisionnement en énergie électrique et la reprise de l'énergie refoulée sur le réseau du GRD pour laquelle il a une obligation de reprise, cas échéant, de rétribution (selon la LEne).
Elles constituent aussi, conjointement avec les contrats conclus individuellement avec les divers tiers, la base des rapports juridiques entre le GRD et les tiers qui utilisent le réseau du GRD (notamment fournisseurs d'énergie, modèles de pratiques GRD (communautés d'autoconsommateurs), RCP virtuel, CEL, etc.).
- 1.4** Les présentes CG ne s'appliquent pas si les contrats conclus individuellement en excluent expressément l'application.
Des conditions contractuelles dérogeant aux présentes CG, aux conditions particulières et aux tarifs en vigueur ne s'appliquent que si elles ont été conclues en la forme écrite avec le GRD.
- 1.5** Les CG, tout comme leurs conditions particulières, les prescriptions techniques internes du GRD (notamment PDIE du GRD) et les tarifs peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet du GRD ou commandés directement auprès du GRD.
- 1.6** Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

Art. 2 Clients et solidarité

- 2.1** Sont réputés clients au sens des présentes CG :
- s'agissant de raccordements d'installations électriques au réseau du GRD : les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie);
 - s'agissant de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique :
 - tout consommateur final au sens de la LApEI, à savoir celui qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins ou celui de ses membres (notamment le propriétaire, le fermier, le locataire ou l'occupant de terrains, bâtiments, appartements ou locaux industriels, le RCP, la CEL) ou qui utilise le réseau électrique du GRD pour son approvisionnement ou celui de ses membres ;
 - tout consommateur qui n'est pas considéré comme un consommateur final au sens de la LApEI mais qui soutire néanmoins de l'énergie électrique ;
 - tout producteur d'énergie électrique ou gestionnaire d'installations de stockage dont la centrale ou l'appareil de stockage est raccordé au réseau de distribution du GRD et qui utilise le réseau électrique du GRD pour refouler ou faire transiter de l'énergie de manière physique ou virtuelle ou, qui utilise le dispositif de mesure du GRD.

Les locataires et les sous-locataires de courte durée (par ex. de logements de vacances) ne peuvent pas prétendre à la conclusion d'un contrat. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, le GRD peut établir le contrat au nom du propriétaire.

Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsque notamment aucun locataire, fermier ou occupant n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation d'électricité des services généraux (par ex. éclairage de la cage d'escaliers, ascenseurs, etc.) doit en principe être mesurée séparément et le/s propriétaire/s de l'immeuble est/sont considéré/s comme étant le/s client/s.

- 2.2** Si le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes, physiques ou morales (copropriétaires, colocataires, sociétés d'un groupe, membres d'un RCP, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant. Les Parties s'engagent à désigner un interlocuteur vis-à-vis du GRD.

Art. 3 Début et durée des rapports juridiques

- 3.1** Dans le cas d'un raccordement au réseau, les rapports juridiques entre le GRD et le client débutent, sauf accord contraire, dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation. Le raccordement a lieu une fois que le client a rempli toutes les conditions administratives et techniques préalables, telles que la signature du contrat

et devis de raccordement ou l'exécution des travaux préalables exigés par les circonstances

- 3.2 Dans le cas de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique, les rapports juridiques débutent, sauf convention contraire, dès que le client demande à pouvoir utiliser le réseau du GRD ou l'utilise pour s'alimenter en électricité, pour refouler de l'énergie sur le réseau ou pour faire transiter virtuellement de l'énergie notamment dans le cadre des CEL ou du comptage virtuel.
- 3.3 Lorsqu'un nouveau client s'annonce, le GRD a le droit d'exiger la remise des documents justificatifs utiles.
- 3.4 Sauf convention contraire, les rapports juridiques entre le GRD et le client naissent pour une durée indéterminée.
- 3.5 La qualité de client est indépendante de rapports juridiques pouvant exister entre le propriétaire et l'occupant des locaux, entre le RCP et ses membres ou entre les membres d'une CEL. Le GRD n'encoure aucune responsabilité s'il apparaît que le raccordement ou l'énergie électrique a été fournie à un occupant illicite ou à un membre contesté du RCP ou de la CEL.
- 3.6 Le GRD est en droit de transférer tout rapport juridique à un tiers. Le client s'engage, en cas de changement de propriétaire de son bien-fonds raccordé au réseau de distribution du GRD, à céder les rapports juridiques liés au raccordement au nouvel ayant droit.

Art. 4 Fin des rapports juridiques

- 4.1 Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec le GRD moyennant résiliation écrite, électronique ou orale au Service clientèle du GRD et ce, en respectant un délai d'au moins dix jours ouvrables. Sur demande, le client peut recevoir une confirmation écrite. La résiliation ne prendra toutefois effet que pour autant que le client ne soit plus raccordé au réseau électrique du GRD et/ou n'y soutire plus, respectivement n'y injecte plus d'énergie. La résiliation doit être accompagnée de l'adresse du nouveau propriétaire ou du nouvel ayant droit ainsi que de la nouvelle adresse du client si celle-ci est modifiée.
- 4.2 La non-utilisation temporaire de locaux ou d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent (par ex. logements de vacances, résidences secondaires, remontées mécaniques) ne met pas fin aux rapports juridiques. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.
- 4.3 Si un client ne respecte pas ses obligations, le GRD est en droit de résilier les rapports juridiques par écrit moyennant un délai de préavis de 30 jours après avoir adressé au client un avertissement écrit et lui avoir accordé un délai raisonnable pour remédier au manquement. Si, au vu des conditions ou du comportement d'un client, il apparaît que l'avertissement n'a pas été pris en considération ou que le client concerné ne

sera pas en mesure de respecter ses obligations, les rapports juridiques peuvent être résiliés par écrit avec effet immédiat. En cas d'insolvabilité du client, les rapports juridiques prennent fin sans résiliation. Il y a insolvabilité lorsqu'une procédure de mise en faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité (sursis concordataire, ajournement de faillite, etc.) a été ouverte à l'encontre du client, ou lorsque le client se déclare incapable de payer.

- 4.4** Le client reste responsable de ses obligations jusqu'au relevé final de l'index ou de la courbe de charge des compteurs.
- 4.5** A défaut de preneur d'énergie, par exemple lorsque les locaux sont vacants, l'installation est en principe réattribuée au propriétaire. En concertation avec le GRD, ce dernier peut toutefois demander à mettre l'installation hors circuit et plombée.
- 4.6** Le GRD se réserve le droit de démonter les appareils de mesure et de tarification, lorsqu'il n'y a plus de locataire ou de consommation depuis au moins deux ans. Le propriétaire peut demander le maintien ou le remontage des installations, à ses frais.

Art. 5 Avis obligatoires

- 5.1** Le GRD doit être averti, avec un préavis de dix jours ouvrables au moins, de la date exacte :
 - a) par le vendeur et par écrit : du changement de propriétaire d'un bien-fonds ou d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
 - b) par le locataire/fermier/occupant qui déménage, ainsi que par le locataire/fermier/occupant qui emménage : du départ, respectivement de l'arrivée des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme, avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou
 - c) par le bailleur : du changement de locataire et/ou
 - d) par le propriétaire : de l'exécution de travaux de construction après le départ du locataire/fermier/occupant et/ou
 - e) par le propriétaire d'un immeuble en gérance : des changements concernant la gérance, avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou
 - f) par les membres du RCP ou de la CEL, par écrit, du changement de leur représentant ou gestionnaire, du changement de propriétaires fonciers ou de membres utilisant le réseau du GRD ainsi que de tout changement de nature à modifier les relations contractuelles avec le GRD.
- 5.2** Si ces informations sont communiquées avec du retard, le GRD se réserve le droit de facturer une indemnité supplémentaire.
- 5.3** Si le changement de locataire/fermier/occupant n'est pas communiqué au GRD, le propriétaire assume subsidiairement le coût de la distribution d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant pas être réclamés au locataire.

- 5.4** Pendant la période comprise entre la fin d'un contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de la rétribution pour l'utilisation du réseau (timbre), des diverses contributions et taxes liées à l'utilisation du réseau de distribution, des coûts de la mesure, ainsi que de l'énergie acheminée et consommée.

PARTIE 2 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Art. 6 Autorisations

- 6.1** L'autorisation écrite du GRD est requise pour
- a) tout nouveau raccordement à son réseau de distribution, d'un bien-fonds, d'un immeuble ou d'une installation électrique ;
 - b) la modification (par ex. le renforcement, le déplacement ou le remplacement), l'extension ou le démontage d'un raccordement existant ;
 - c) le raccordement et la modification d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau ;
 - d) l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité ou stockant de l'électricité ;
 - e) les raccordements provisoires et leurs modifications (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.) ;
 - f) la détermination, l'exploitation et la mise en place des appareils de mesure sur un réseau de faible envergure (RFE).

Le client ne pourra en aucun cas se prévaloir de ce qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé pour se soustraire à l'obligation d'obtenir une autorisation.

- 6.2** Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis d'installation, doivent être présentées au GRD, au moyen des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.). Doivent y être joints, tous les documents décrits dans les conditions particulières.

De plus, des autorisations supplémentaires peuvent être demandées par les autorités fédérales, cantonales et communales, notamment pour les installations à usage thermique de l'électricité.

Si une demande est incomplète ou insuffisante, le GRD peut la refuser sans invoquer d'autres motifs.

- 6.3** Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doit s'informer en temps utile auprès du GRD des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer le raccordement, etc.).

Art. 7 Conditions de raccordement

- 7.1** Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés que :
- a) s'ils répondent aux prescriptions, normes et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage, ainsi qu'aux prescriptions du GRD (notamment aux Prescriptions des Distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations Electriques à basse tension, ci-après PDIE) ainsi qu'aux prescriptions techniques du GRD, et
 - b) si leur fonctionnement ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication, etc. ou si les signaux de transmission d'information par le réseau de distribution ne sont pas perturbés de manière inadmissible par les installations de l'utilisateur du réseau, et
 - d) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes disposant d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise, et
 - e) s'ils sont raccordés pour le propre usage du client ou de ses locataires ou des membres dans le cadre d'un RCP ou d'une CEL, et
 - f) si les servitudes nécessaires et utiles sont accordées, et
 - g) les contributions de raccordement exigibles ont été dûment acquittées.
- 7.2** L'autorisation de raccordement donnée par le GRD n'est pas considérée comme approbation des répercussions non autorisées sur le réseau.

Art. 8 Conditions spéciales

- 8.1** Le GRD peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions ou des mesures spéciales dans les cas suivants :
- a) pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques ;
 - b) lorsque l'énergie réactive ne répond pas aux exigences du GRD (notamment aux PDIE du GRD) ;
 - c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation du réseau du GRD ou de ses clients ;
 - d) pour une utilisation rationnelle de l'électricité ;
 - e) pour l'injection dans le réseau de l'énergie des installations productrices d'énergie des clients ou des installations de stockage ;
 - f) pour toute autre mesure en faveur du client générant des coûts qui ne peuvent pas être répercutés sur l'ensemble des clients.
- 8.2** Une autorisation spécifique est en particulier requise pour le raccordement de certains appareils pouvant entraîner des perturbations de tension (par ex :

ascenseurs, pompes à chaleur, moteurs électriques, plaques à induction, convertisseurs électroniques).

- 8.3 De telles conditions et mesures s'appliquent également aux installations ou aux rapports juridiques déjà existants. Si des travaux sur le réseau de distribution (par exemple adaptation, mise sous terre, déplacement, renouvellement) sont nécessaires et entraînent des répercussions sur le raccordement au réseau, le client est tenu d'adapter les installations dont il est propriétaire.
- 8.4 Le GRD est en droit de procéder à des mesures pour vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses installations sont à la charge du client. Le GRD se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou dégâts et de lui demander des dommages et intérêts pour les éventuels dommages subis.
- 8.5 Le réseau de distribution du GRD ne peut être utilisé pour le transfert de données ou de signaux de tiers, qu'avec l'autorisation expresse écrite du GRD. Cette utilisation est facturée séparément.

Art. 9 Point de raccordement, point de fourniture et point de mesure

- 9.1 Le point de raccordement est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant. Il est défini par le GRD.
- 9.2 Est appelée point de fourniture la limite de propriété entre les infrastructures électriques du GRD et l'installation du client. Celui-ci se situe en général aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (CSG);
Sauf accord contraire écrit et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi :
 - la limite de la parcelle pour les ouvrages de génie civil et les conduites ;
 - le point de fourniture pour les équipements électriques de raccordement au réseau.

A l'exception des appareils de mesure, de commande et de tarification de l'énergie électrique, tous les coûts en aval du point de fourniture découlant du raccordement sont à la charge du client, qui est propriétaire de ces installations. Il en assume l'entretien et l'installation.

Indépendamment des limites de propriété, le GRD est responsable de l'exploitation du raccordement au sens de la législation jusqu'au point de fourniture.

L'accès physique au point de fourniture doit être garanti gratuitement et en tout temps. Dans le cas contraire, une possibilité de déconnexion doit être réalisée aux frais de la personne concernée.

Le point de mesure (y compris virtuel) se situe là où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré.

Art. 10 Modalités du raccordement

- 10.1** La construction de la ligne (partie électrique), du point de raccordement du réseau existant jusqu'au point de fourniture, est exécutée par le GRD ou ses mandataires. Il en va de même pour les raccordements provisoires.
- 10.2** Le GRD décide du type de ligne (aérienne ou souterraine), de son tracé et de sa section, eu égard aux conditions au point de raccordement (puissance de raccordement, puissance de court-circuit, disponibilité, etc.), aux besoins avérés du client, aux coûts d'un renforcement du réseau découlant du raccordement ainsi qu'à l'objectif général d'utiliser de manière économique l'infrastructure du réseau; il fixe le point de raccordement au réseau existant, le point de fourniture (y compris le point d'introduction dans l'immeuble et le type d'infrastructure), le type et l'emplacement du CSG et des appareils de mesure, de tarification et de commande, les dispositifs de protection nécessaires et le point de mesure. Pour ce faire, il tient compte de l'intérêt des clients.

Le GRD détermine seul le nouvel emplacement le plus approprié d'une station électrique en tenant compte notamment du critère technico-économique. Si le client souhaite choisir un autre emplacement pour d'autres motifs, il en assume les coûts supplémentaires entre la variante proposée initialement par le GRD et la sienne.

- 10.3** Le GRD détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé.
A cet égard, les règles suivantes sont applicables :
 - a) le raccordement de base est celui du niveau de basse tension (niveau de réseau 7 ; ci-après NR 7);
 - b) les raccordements au niveau de la moyenne tension (NR 5) et de la haute tension (NR 7) ne sont pas proposés par le GRD ;
- 10.4** La puissance de fourniture et la puissance de refoulement convenues de l'installation du client sont consignées pour chaque point de fourniture / de refoulement. La puissance de fourniture se rapporte aux prélevements d'électricité du client sur le réseau de distribution du GRD et la puissance de refoulement à l'injection ou à la restitution d'énergie de l'installation de production ou de stockage du client sur le réseau de distribution du GRD. Les dommages résultant d'un dépassement des puissances convenues sont à la charge du client. Cela concerne aussi bien les dommages au réseau de distribution que les éventuels dommages causés à des tiers.
- 10.5** Au surplus, les modalités et les conditions du raccordement au réseau sont réglées dans les conditions particulières.

Art. 11 Nombre de raccordements

- 11.1** En règle générale, le GRD établit un seul raccordement (raccordement principal) par bien-fonds ou bâtiment lié à ce bien-fonds.
- 11.2** Lorsqu'il s'agit de raccorder sur un même bien-fonds plusieurs entités juridiques distinctes à des niveaux de tension différents, le GRD établira un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent pas être reliées entre elles.
- 11.3** A la demande du client, un deuxième raccordement principal peut être établi pour l'alimentation de puissances particulièrement élevées (ex. producteurs, bornes de recharges, data centers, etc.). Il est traité comme un nouveau raccordement.
- 11.4** A la demande du client, un raccordement supplémentaire peut être établi. Il est entièrement à la charge du client et est traité comme un nouveau raccordement. Le GRD peut refuser d'établir un raccordement supplémentaire, notamment si des raisons relatives à l'utilisation technico-économique du réseau le justifient.

Art. 12 Alimentation commune

- 12.1** Le GRD peut alimenter plusieurs bien-fonds ou immeubles par une ligne d'amenée commune et peut imposer le raccordement de plusieurs biens-fonds ou immeubles au même raccordement si des circonstances le justifient (notamment en cas de lotissements ou de liaisons galvaniques entre bâtiments). Il est habilité à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers. Dans ce cas, le point de dérivation et la limite de propriété doivent être adaptés en conséquence.
- 12.2** Le client n'a pas le droit de raccorder des tiers aux lignes traversant son bien-fonds.

Art. 13 Servitudes

- 13.1** Le propriétaire de bien-fonds, d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement au GRD toutes les servitudes nécessaires et utiles au raccordement, avec droit d'accès, conformément au Code civil lors de l'installation, du développement, de la modification ou du renforcement du réseau. Le client s'engage en outre à accorder les servitudes nécessaires et utiles aux lignes et installations qui sont utilisées pour le raccordement de tiers ainsi que pour la transmission de données de tiers. Il autorise le GRD à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier.

- 13.2** Le propriétaire de bien-fonds, d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie s'engage également à accorder le droit d'implanter des cabines de distribution et les stations de transformation. Il accorde les servitudes et les droits d'accès correspondants et autorise le GRD à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier. L'emplacement des cabines de distribution et des stations de transformation est défini par le GRD, qui tient compte des intérêts du client. Le GRD est autorisé à utiliser ces cabines de distribution et stations transformatrices pour raccorder des tiers. Pour la mise à disposition d'une puissance égale ou supérieure à 250A (170 kVA), le GRD peut exiger du client la fourniture soit d'un local adéquat, soit d'un emplacement qui convienne à une station transformatrice.
- 13.3** Tant que ces servitudes nécessaires et utiles au raccordement demandées par le GRD ne sont pas accordées, le GRD peut différer le début des travaux ou interrompre les travaux déjà commencés. Si l'interruption occasionne des frais au GRD, ceux-ci sont à la charge du client.
- 13.4** Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie autorise l'élagage des arbres et arbustes nécessaire à assurer l'exploitation du réseau.

Art. 14 Entretien et renouvellement de l'équipement

- 14.1** Le GRD décide de la nécessité et de la date de renouvellement des installations existantes. Au besoin, il justifie sa décision.
- 14.2** Sauf accord particulier, l'entretien et le renouvellement des équipements du GRD sont effectués par le GRD ou son mandataire.

Art. 15 Suppression du raccordement à la demande du client

- 15.1** La suppression d'un raccordement nécessite l'autorisation préalable écrite du GRD. La CCR devient caduque.
- 15.2** Le GRD peut exiger de la part du client un dédommagement pour les frais de démontage et les investissements non amortis. En aucun cas les contributions de raccordement (CRR ou CCR) ne pourront être rétrocédées au client.

PARTIE 3 - CONTRIBUTION ET FRAIS DE RACCORDEMENT

Art. 16 Principes

16.1 Le client est redevable envers le GRD d'une contribution de raccordement pour tout nouveau raccordement au réseau et/ou modification des raccordements (y compris pour le stockage).

Le GRD détermine la contribution de raccordement due par le client en fonction notamment du principe de causalité, de couverture des coûts, de rentabilité du réseau et d'éventuelles autres conditions particulières. Les modalités de calcul et d'application des principes mentionnés au ch. 16.2 ss sont déterminées de façons plus détaillées dans les tarifs y relatifs.

La contribution de raccordement est constituée :

- a) d'une contribution au raccordement au réseau (CRR), et
- b) d'une contribution aux coûts du réseau (CCR).

Cette contribution de raccordement s'ajoute aux coûts d'installation des conduites et des travaux de génie civil relatifs à la pose des câbles mentionnés à l'article 9.2 ainsi qu'aux coûts liés aux installations propres du client (par exemple coffret de raccordement, installation).

16.2 La CRR est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de raccordement et le point de fourniture. Elle se calcule en fonction des besoins du client, de façon forfaitaire ou selon les coûts effectifs.

Toute prétention de la part du client à un remboursement partiel ou intégral des contributions qui ont été versées est exclue, y compris dans les cas où le raccordement n'est pas pleinement utilisé, si le contrat de raccordement a été résilié ou si le raccordement est mis hors service ou interrompu.

16.3 La CCR est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement de l'ensemble des infrastructures du réseau, ce indépendamment des travaux effectivement réalisés pour le raccordement au réseau en question.

Elle est proportionnelle à l'intensité du CSG ou à la puissance souscrite par le client ou encore, cas échéant, à la puissance soutirée/injectée lors du quart d'heure le plus chargé.

Elle est perçue pour tout nouveau raccordement ainsi que pour toute augmentation de l'intensité ou de la puissance tenue à disposition. Le GRD doit être averti de toute modification de puissance.

Pour les installations de production, aucune CCR n'est perçue pour l'intensité refoulée sur le réseau. Les processus qui ne sont pas voués à la production d'électricité sont considérés comme des consommateurs finaux et doivent se voir appliquer une contribution au coût du réseau.

La CCR n'est pas remboursable au client qui a déménagé, même si les équipements profitent ensuite à d'autres clients. Toute autre prétention de la part du client à un remboursement partiel ou intégral des contributions qui ont été versées est exclue, y

compris dans les cas où le raccordement n'est pas pleinement utilisé, si le contrat de raccordement a été résilié ou si le raccordement est mis hors service ou interrompu.

En cas de RCP, les CCR des raccordements à supprimer peuvent être transférés au raccordement au réseau subsistant, dans la mesure où les raccordements provenaient d'une seule infrastructure source du niveau de tension supérieur. Si les CCR ne sont pas transférées dans un délai de 24 mois, elles expirent.

- 16.4** Pour les raccordements supplémentaires, la CCR ainsi que la CRR sont entièrement à la charge du client du raccordement, ainsi que les coûts d'exploitation.
- 16.5** En cas de raccordements d'autres clients sur un raccordement existant dans la zone à bâtir, le GRD reprend gratuitement dans son réseau de distribution les infrastructures situées entre l'ancien point de raccordement et le nouveau point de raccordement commun (câbles, conduites, infrastructures de génie civil). Hors zone à bâtir, une contribution à la CRR déjà versée par des clients existants peut être demandée au nouveau client, laquelle participation sera le cas échéant remboursée aux clients existants. Le GRD n'est pas tenu de percevoir cette contribution, il y renonce automatiquement si la ligne existante a été érigée dans les 10 ans précédent la demande de raccordement.
- 16.6** Le paiement de la contribution de raccordement ne donne aucun droit de propriété sur les infrastructures électriques en amont du point de fourniture propriété du GRD.
- 16.7** Les modifications, adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne physique ou morale qui les a occasionnés y compris l'éventuel désamortissement des infrastructures modifiées ou adaptées.
- 16.8** En cas de renforcement du raccordement au réseau, les conditions définies pour les nouveaux raccordements s'appliquent.
- 16.9** Les modalités d'application et les conditions de prix (CRR et CCR) sont réglées plus en détail dans le catalogue des tarifs et prestations techniques. Les coûts des appareils de mesure et de tarification et d'éventuelles infrastructures de télécommunications ainsi que les frais pour leur exploitation, montage et démontage ne sont pas inclus dans la contribution de raccordement ; ils sont facturés conformément à la législation fédérale.

Art. 17 Exigibilité et exécution du raccordement

- 17.1** Sauf exception, la contribution de raccordement est exigible et doit être acquittée avant l'exécution du raccordement.
- 17.2** Le raccordement n'est exécuté que si le client a rempli toutes les conditions préalables financières et techniques, et si les autres travaux y relatifs ont été exécutés.

Art. 18 Modifications de raccordement

- 18.1** Le client n'est pas autorisé à modifier son raccordement. Lorsque, à la suite de travaux de construction ou de rénovation réalisés sur son bien-fonds le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement des infrastructures du GRD, il supporte les coûts de ces travaux intégralement, sauf convention particulière dérogatoire. Si en vertu de cette dernière, le GRD supporte les coûts, il détermine seul le nouvel emplacement le plus approprié en tenant compte notamment du critère technico-économique. Si le client souhaite choisir un autre emplacement pour d'autres motifs, il en assume les coûts supplémentaires entre la variante proposée initialement par le GRD et sa variante.

Si le client demande le remplacement d'un raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants et, cas échéant, les coûts non encore amortis.

Si le GRD prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, il s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.

- 18.2** Le client est tenu de toute mettre en œuvre pour permettre au GRD de réaliser les infrastructures nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un réseau sûr, performant et efficace.

Art. 19 Raccordements provisoires ou temporaires

Les raccordements provisoires ou temporaires sont exécutés par le GRD ou ses mandataires.

Les coûts des raccordements provisoires (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordements pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou de l'entrepreneur avec qui le GRD a convenu un tel raccordement.

PARTIE 4 - SÉCURITÉ ET INSTALLATIONS DU CLIENT

Art. 20 Sécurité des personnes et des installations

- 20.1** Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens doivent être exécutés à proximité des infrastructures du GRD, le client doit en aviser ce dernier, préalablement et en temps utile.
- 20.2** A la demande du client, le GRD procèdera à l'isolement des lignes aériennes ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures,

ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Une participation aux frais sera demandée au client.

- 20.3** Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par ex. abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile le GRD. Ce dernier détermine les mesures de sécurité nécessaires, en accord avec le client ou le propriétaire. Une participation aux frais sera demandée.
- 20.4** Le client ou le propriétaire, qui a l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public doit préalablement se renseigner auprès du GRD sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau le GRD pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis au jour au cours des travaux. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire est en tout temps responsable des éventuels dommages causés.
- 20.5** Le client ou le propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires, notamment le devoir d'aviser en temps utile.
- 20.6** Les participations aux frais demandées au client mentionnées dans le présent article sont calculées et définies par le GRD.

Art. 21 Installations propriété du client

- 21.1** L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations propriété du client doivent être exécutés en conformité avec la législation et les prescriptions applicables en la matière.

En basse tension, les installateurs autorisés mandatés par le propriétaire de l'installation électrique doivent notamment adresser au GRD, au moyen des formulaires mis à leur disposition, tous les documents techniques et de la branche requis notamment dans les PDIE.

En application de la législation, le GRD demande périodiquement aux propriétaires d'installations à basse tension de fournir la preuve que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le propriétaire des installations est tenu de faire éliminer, à ses frais, les défauts constatés et de fournir un RS dans les délais fixés par le GRD.

La législation applicable en la matière et les prescriptions qui en découlent font foi.

- 21.2** Les installations et les appareils raccordés au réseau de distribution doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté devra aussitôt être corrigé.

Le client signale immédiatement à un installateur autorisé toute anomalie apparaissant dans son installation, telle que le fonctionnement fréquent des fusibles ou des disjoncteurs, crémage ou autre phénomène suspect.

PARTIE 5 - APPAREILS DE MESURE DE L'ÉNERGIE

Art. 22 Détermination des appareils

- 22.1** Le GRD détermine les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires notamment à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie, aux besoins de flexibilité, aux besoins de transmission de données ou aux exigences de mise à disposition. Le GRD peut tenir compte de demandes particulières du client.
- 22.2** Les clients appartenant à un RCP virtuel, à une Communauté d'autoconsommateurs, à une CEL ainsi que les clients éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau doivent dans tous les cas disposer d'appareils fournis, posés et exploités par le GRD et permettant de dresser une courbe de charge au quart horaire et pouvant être télérelevés.

Art. 23 Mise en place et exploitation

- 23.1** Sauf accord contraire écrit, les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont fournis, posés et exploités par le GRD, qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien, selon les prescriptions légales.
- 23.2** Le GRD détermine l'emplacement des appareils de mesure et de tarification.

Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions du GRD toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure, de pilotage, de télécommunication et de tarification, y compris les aménagements nécessaires à la protection de ces dispositifs (par ex. encastrements, niches, coffrets extérieurs). Cela comprend également le raccordement au système de télécommunication et la mise à disposition d'un tel système permanent, ainsi que le paramétrage des appareils s'y rapportant.

L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure est mis gratuitement à la disposition du GRD.

Si besoin est, un raccordement à une alimentation auxiliaire doit être installé à proximité immédiate de la place de mesure.

- 23.3** Le client s'engage à fournir gratuitement au GRD et à ses mandataires un accès permanent à la place de mesure, afin de permettre le relevé du compteur, le contrôle de l'installation, le changement des équipements de mesure ainsi que les travaux d'entretien.

Cet accès doit être accepté par le GRD.

- 23.4** Les coûts engendrés par la pose ou le démontage des appareils de mesure et de tarification sont à la charge de la partie qui demande la prestation. Le montage des appareils de mesure et de tarification supplémentaires demandé par le client est effectué aux frais de ce dernier. Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et systèmes d'information du GRD. Le GRD se réserve le droit de mettre en œuvre, aux frais du client demandeur et dans les règles de l'art, des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification. Dans certain cas, le client peut être obligé pour des raisons techniques de mettre à la disposition du GRD, à ses frais, une ligne téléphonique fixe ou mobile nécessaire à la transmission des données de consommation et au besoin une prise électrique 230 V à proximité des appareils de mesure et de tarification.

- 23.5** Seuls le GRD et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer des appareils de mesure et de tarification. Seules ces personnes peuvent établir ou interrompre l'acheminement d'électricité dans une installation en montant ou démontant l'appareil de mesure. Quiconque, sans autorisation, détériore ou retire les plombs des appareils de mesure ou procède à des manipulations pouvant influencer le fonctionnement et l'exactitude de ces appareils répondra du dommage causé et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle ainsi que les coûts de l'énergie soutirée non rémunérée et les éventuelles pénalités induites. Le GRD se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

- 23.6** Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute du GRD, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange. Les coûts de l'énergie soutirée non rémunérée sont en revanche à la charge du client.

Art. 24 Exactitude des équipements de mesure

- 24.1** Les appareils de mesure et de tarification, dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale, sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie aux horloges de commande, de délestage ainsi qu'aux récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.

- 24.2** Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins du GRD, conformément à la législation en vigueur.
- 24.3** Lorsque l'exactitude des mesures est mise en doute, le client peut requérir la vérification des appareils par un laboratoire accrédité. En cas de contestation, le cas est soumis à l'expertise de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation. Si l'exactitude des appareils est reconnue, les frais de vérification y compris les frais d'échange des appareils sont à la charge du client.
- 24.4** Le client est tenu de signaler immédiatement toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

Art. 25 Mesure de l'énergie et de la puissance

- 25.1** Le flux d'énergie et de puissance est déterminé par les indications des appareils de mesure et de tarification. Des forfaits peuvent être appliqués dans des cas particuliers.
- 25.2** Le relevé des index et des courbes de charge ainsi que la surveillance des appareils fournis et posés par le GRD sont effectués par celui-ci ou ses mandataires. Ceux-ci doivent avoir accès, dans un délai raisonnable, aux équipements de mesure durant les horaires de bureau. Dans certains cas, le GRD peut inviter le client à relever lui-même l'index des compteurs et à lui communiquer le résultat.
- 25.3** Si l'accès aux appareils de mesure et de tarification est impossible ou si le relevé des index n'est pas communiqué par le client dans un délai raisonnable, le GRD peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base d'une estimation ou des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entre-temps, tels que la puissance de raccordement et les conditions d'exploitation.
- 25.4** En cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur des appareils de mesure et de tarification, les consommations sont établies le plus exactement possible. A défaut de bases plus précises, la valeur de la consommation réelle est déterminée par la moyenne des périodes de facturation précédent et suivant la perturbation ou, d'après une période correspondante de l'année précédente, en tenant compte des changements intervenus, de la puissance de raccordement et des conditions d'exploitation.
- 25.5** Si la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et de tarification peuvent être établies avec exactitude, la rectification des décomptes s'étend sur cette période, mais au plus sur une période de cinq ans. Si le début du

dérangement ne peut pas être défini avec précision, la rectification ne porte que sur la période en cours.

- 25.6** Si des pertes surviennent dans une installation à la suite d'un défaut à la terre, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation, notamment un appareil resté branché par inadvertance ou raccordé à un circuit non approprié, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

PARTIE 6 - UTILISATION DU RÉSEAU

Art. 26 Généralités

- 26.1** Le GRD fournit et reprend l'énergie électrique à/ de ses clients situés dans sa zone de desserte conformément aux dispositions légales applicables. Il accorde dans les cas définis par la loi et les présentes conditions générales un droit d'utiliser son réseau.
- 26.2** Le client assume quant à lui la responsabilité du respect des dispositions légales sur l'utilisation de l'énergie électrique et du réseau.
- 26.3** Sauf convention contraire, le GRD définit, la tension et le facteur de puissance $\cos \phi$ de l'énergie électrique acheminée, ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz. Il appartient au client d'adapter ses installations en conséquence.

Art. 27 Utilisation du réseau par les consommateurs éligibles ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau

- 27.1** Les clients éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, conformément à la législation fédérale, doivent disposer d'un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté à la connaissance du GRD, au moins 30 jours avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, soit le client doit conclure un contrat d'utilisation du réseau avec le GRD, soit le fournisseur doit être au bénéfice d'un contrat-cadre avec le GRD qui constitue un contrat d'utilisation du réseau avec le client. 30 jours au moins avant la fin du contrat de fourniture avec un tiers, le client a l'obligation de communiquer, en la forme écrite, la date exacte de fin de son contrat de fourniture.
- 27.2** Lorsque le client fait usage de son droit de recevoir de la part de son fournisseur une facture qui inclut la rémunération pour l'utilisation du réseau, il n'en reste pas moins débiteur de cette rémunération envers le GRD.

Art. 28 Régularité de l'acheminement

- 28.1** Dans des conditions d'exploitation normales, le GRD met à disposition des clients, au point de fourniture, une qualité de réseau permettant de livrer l'énergie électrique dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques, ce, conformément aux normes en vigueur et dans les limites de ses possibilités. S'agissant des réseaux BT et MT, les tolérances en matière de tension et de fréquence selon la norme européenne EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité » s'appliquent. Dans des cas particuliers, par exemple si le point de fourniture est très éloigné, les normes précitées pourraient ne pas être garanties.
- 28.2** L'énergie refoulée par un producteur ou par le propriétaire d'une installation de stockage ne doit en aucun cas perturber les autres clients raccordés. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation est tenu de prendre les mesures adéquates afin de satisfaire à ces exigences.
- 28.3** Le client peut demander au GRD de mesurer la qualité de l'acheminement. S'il s'avère que la qualité telle que définie dans les présentes conditions générales n'est pas atteinte et si ce défaut de qualité n'est pas dû à une faute ou un manquement imputable au client, les coûts des mesures sont à la charge du GRD. Dans tous les autres cas, ces coûts sont à la charge du client.

Art. 29 Limitation et interruption de l'utilisation du réseau

- 29.1** Le GRD a le droit de restreindre ou d'interrompre le droit d'utilisation de son réseau distribution :
- en cas de force majeure, tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, mouvements sociaux et désordres, grèves, émeutes, sabotages, épidémies, pandémies ;
 - en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains et laves torrentielles ;
 - lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudres, tempêtes, neige, orage, précipitations, froid, canicule, perturbations, surcharge des réseaux, avarie ou destruction des installations propres ou de tiers ou autres événements aux répercussions similaires, ainsi qu'en cas de défaillance de la production ;
 - lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, capacités de réseau insuffisantes, surcharges, congestions des réseaux, perte de moyens de production, délestages préventifs ;

- e) lors de mesures qui, en cas de pénuries d'énergie, se révèlent nécessaires dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement général ;
- f) en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens ;
- g) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie, afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquence ;
- h) en cas de mesures ordonnées par les autorités et cellules de crise compétentes.

Dans la mesure du possible, le GRD tiendra compte des besoins des clients. Les interruptions ou restrictions d'utilisation du réseau de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

Les interruptions et restrictions de l'utilisation du réseau concernent tous les sens de flux de l'énergie (soutirage et injection) et induisent interruptions ou restrictions de la fourniture d'énergie ; ni le fournisseur, ni le producteur, ni l'exploitant d'une installation de stockage, ni le client ne peuvent se prévaloir d'un autre contrat pour utiliser le réseau de distribution.

- 29.2** Le GRD est autorisé à limiter ou à modifier les heures d'alimentation / de refoulement ainsi que la puissance pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale dans les limites fixées par la loi. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client. L'utilisation de la flexibilité au-delà de la flexibilité garantie et de la flexibilité existante peuvent faire l'objet d'un contrat entre le GRD et le client.
- 29.3** Le client qui dispose d'une production propre, d'une installation de stockage ou qui reçoit aussi de l'énergie de tiers, doit veiller à ce que, lors d'arrêt de courant dans le réseau du GRD, ses installations soient automatiquement déclenchées et ne puissent pas être réenclenchées tant que la tension n'est pas rétablie, en tenant compte des conditions d'enclenchement. Ces clients doivent respecter les conditions particulières pour le raccordement des producteurs et des propriétaires d'installations de stockage.
- 29.4** En cas de suspension légitime du raccordement au réseau, de l'exploitation du réseau de la commande par un tiers ou de l'approvisionnement de remplacement, l'interruption de la reprise ou de l'injection d'énergie électrique ne confère au client aucun droit à indemnisation de quelque nature que ce soit. Le client n'est pas libéré du paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers le GRD.

Art. 30 Limitation et interruption de l'utilisation du réseau du fait du client

- 30.1** Le GRD peut, à la demande d'un fournisseur tiers ainsi que du représentant d'un RCP virtuel et pour les motifs prévus dans leurs conditions de fourniture d'énergie, refuser

l'utilisation de son réseau de distribution, déconnecter l'installation du client et interrompre ou limiter l'acheminement d'énergie.

30.2 Après avertissement écrit, le GRD a le droit d'interrompre ou de limiter la fourniture et la reprise de l'énergie refoulée sur le réseau, de refuser l'utilisation de son réseau et de déconnecter l'installation du client, y compris les appareils de mesure, lorsque celui-ci :

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou engendrant des perturbations sur le réseau de distribution et la fourniture d'énergie électrique ;
- b) installe, modifie, étend ou démonte une installation sans en informer le GRD ;
- c) prélève de l'énergie illicitemente ;
- d) refuse ou rend impossible au GRD ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ;
- e) ne règle pas les factures liées au raccordement, à l'utilisation du réseau, les coûts de mesure, et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de ses factures futures ;
- f) ne fournit pas les garanties convenues, ne verse pas les paiements anticipés convenus ou ne respecte pas les modalités de paiements convenues ;
- g) enfreint les dispositions essentielles des présentes conditions générales.

30.3 Les installations et les appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution, mis hors service ou plombés par les agents du GRD ou par ses mandataires ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

30.4 La suppression ou la limitation de l'utilisation du réseau ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues, ni de ses autres engagements envers le GRD.

30.5 La suppression ou la limitation légitime du droit d'utiliser le réseau ne donne droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit. Les membres d'un RCP ou d'une CEL dont la fourniture et la reprise d'énergie ou le droit d'utilisation du réseau du GRD ont été interrompus ne peuvent en aucun cas se retourner contre le GRD. Le GRD est habilité à prélever une indemnité pour l'interruption et la remise en service selon le présent article.

PARTIE 7 - FOURNITURE ET REPRISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Art. 31 Généralités

31.1 L'énergie livrée est destinée exclusivement au client final. Celui-ci n'est pas en droit de la vendre ou de la céder sous quelque forme que ce soit à un tiers, à l'exception de locataires de courte durée (par ex. logements de vacances) et des RCP.

Sauf convention contraire, le GRD détermine l'origine et le marquage de l'énergie électrique qu'il fournit dans ses produits.

Le GRD reprend et rémunère l'énergie fournie par les producteurs d'électricité dans la mesure où cette reprise est reconnue obligatoire par la législation fédérale. En principe, à défaut de mention contraire dans sa fiche tarifaire, le GRD ne reprend pas l'énergie injectée dans le réseau dans d'autres conditions (producteurs ou exploitants d'installations de stockage); les clients concernés conviennent avec le fournisseur de leur choix des conditions de reprise de l'énergie injectée dans le réseau.

Art. 32 Clients éligibles

32.1 Les clients finaux éligibles, au sens de la législation fédérale, doivent communiquer au GRD qu'ils revendiquent leur droit d'accès au réseau selon les délais légaux.

32.2 Les rapports juridiques entre le GRD et les clients finaux qui exercent leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis, s'agissant de la fourniture d'énergie électrique, par des contrats individuels.

32.3 Si le consommateur final utilise le réseau du GRD sans que la couverture de ses besoins soit assurée par un contrat de fourniture valide, un nouveau contrat de fourniture de remplacement est automatiquement établi avec le GRD, en sa qualité de fournisseur de base, selon les conditions définies ci-dessous.

L'énergie de remplacement sera facturée, pour toute la consommation de chaque mois, au prix le plus élevé des deux éléments ci-dessous :

- a) Prix SPOT horaire (EPEX Spot – hub swissix) mensuel moyen en EUR/MWh, majoré¹ de 50% (le taux moyen mensuel publié par la BNS est utilisé pour la conversion en francs suisses) ;
- b) La plus haute valeur du tarif régulé qui serait appliqué au client, majoré de 10%.

Le tarif applicable est pour une durée minimale de 1 mois à tous les clients ayant fait usage de leur droit d'éligibilité, mais n'étant pas sous contrat avec un fournisseur d'énergie.

¹ Le GRD se réserve le droit, en cas d'augmentation des prix de l'énergie sur les marchés durant l'année, d'adapter à la hausse la majoration.

L'annonce du changement de fournisseur doit être parvenue au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin d'un mois pour le mois suivant, faute de quoi, l'application de ce tarif sera prolongée d'un mois supplémentaire.

Art. 33 Pluralité de sites de consommation

- 33.1** Le droit d'accès au réseau d'un client disposant de plusieurs sites de consommation, au sens de la législation fédérale, se détermine sur chaque site de consommation. Pour l'accès au réseau, le foisonnement de plusieurs sites n'est pas admis.

PARTIE 8 - TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Art. 34 Tarifs et liste de prix

- 34.1** Le GRD définit les produits, les tarifs et les listes de prix applicables. Le client peut les consulter sur le site Internet du GRD (www.sinergy.ch). Le GRD modifie ses produits, les tarifs et les listes de prix en conformité avec les dispositions légales applicables et les publie sur son site internet. En cas d'évolution, la facturation s'effectue prorata temporis. La modification de tarifs, des listes de prix et les modifications des produits n'entraînent pas la résiliation du contrat en cours.
- 34.2** Pour les clients non éligibles et les clients éligibles qui renoncent à exercer leur droit d'accès au réseau, le GRD détermine le tarif standard applicable. Le client peut demander à bénéficier d'un autre tarif proposé par le GRD, dans la mesure où ce tarif lui est applicable. Dans ce cas, le client est seul responsable de la pertinence économique de son choix. Les frais inhérents au changement de tarif sont entièrement à la charge du client.
- 34.3** Les éventuels taxes, redevances, émoluments et impôts sont facturés en sus.
- 34.4** Les tarifs communiqués s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie du client en vue de son usage propre. En cas de détournement intentionnel des dispositions relatives au prix par le client ou ses mandataires de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie, le client devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus en sus. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à d'autres fins est contraire aux présentes CG et peut faire l'objet de poursuites civiles et pénales.

Art. 35 Interdiction de la compensation

- 35.1** Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers le GRD, ni envers le fournisseur tiers d'énergie.

Art. 36 Facturation et conditions de paiement

- 36.1** Le GRD facture aux clients la contribution de raccordement, ainsi que les diverses créances dues en vertu des présentes CG en relation avec le raccordement.

- 36.2** Le GRD facture aux clients la rétribution pour l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, le coût de la mesure, les taxes fédérales et les taxes dues aux collectivités publiques (notamment redevances communales). Les factures sont adressées aux clients à intervalles réguliers fixés par le GRD. Ce dernier se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future. Une facture calculée sur la base d'une estimation n'est pas corrigée, la correction se faisant automatiquement lors du prochain relevé. Les factures de solde font exception à cette règle.

- 36.3** Le montant des factures doit être acquitté auprès du GRD, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée sur la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord du GRD.

- 36.4** Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.

En cas de retard de paiement, un premier rappel sans frais accordant un délai de paiement supplémentaire de 5 jours est adressé au client. A défaut de paiement dans ce délai, le GRD enverra une sommation au client en lui accordant un ultime délai de 5 jours, facturée unitairement à hauteur d'un montant déterminé dans les tarifs ou la liste des prix, et l'avisant de l'interruption de ses prestations conformément à l'art. 30 des présentes CG si cette sommation n'était pas suivie d'effets. Les frais liés à la procédure de recouvrement sont facturés unitairement à hauteur d'un montant déterminé dans les tarifs ou la liste de prix.

- 36.5** Les factures quittancées ne valent pas preuve de paiement des factures précédentes.

- 36.6** Le client donne expressément son consentement pour le traitement et, le cas échéant, la communication de ses données personnelles par le GRD aux autorités habilitées ou sociétés d'information de crédit ou de recouvrement de créances, exclusivement dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de son contrat et ce, dans l'objectif de contrôler sa solvabilité ou de faire valoir une créance.

- 36.7** Tous les propriétaires du RCP ou RCPv, qu'ils soient consommateurs sur le site ou non, sont solidairement responsables des dettes générées par le RCP, respectivement le RCPv.

Art. 37 Rectifications et contestations

- 37.1** Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 5 ans à compter de la date de la facture y relative.
- 37.2** Les contestations relatives à la mesure de l'énergie ou à tout autre élément figurant sur la facture n'autorisent pas le client à refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.
- 37.3** Le GRD ne répond pas des décomptes erronés entre le client et des tiers.

Art. 38 Paiements anticipés et garanties

- 38.1** En cas de retards dans le paiement des factures ou en cas de doute fondé sur la solvabilité du client ou son intention de payer, le GRD peut exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garanties.
- 38.2** Il peut installer des compteurs à prépaiement ou établir des encaissements hebdomadaires. Les coûts de pose et de dépose de ces compteurs, de leur location, de même que tous les frais supplémentaires, sont à la charge exclusive du client.

PARTIE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39 Traitement des données

- 39.1** Le GRD se conforme, lors du traitement et de l'utilisation des données du client recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, à la législation sur la protection des données.
- 39.2** Le GRD est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation d'énergie, à la facturation et au contrat, pour comptabiliser, compenser, facturer et recouvrer les prestations liées au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie. Ce faisant, les données peuvent également être transmises à l'étranger.
- 39.3** Le GRD est en outre en droit de traiter des données dans le but d'analyser la fourniture, de développer et de promouvoir ses prestations en tant que GRD, d'établir des prévisions de consommation ainsi que dans le cadre de la gestion des relations

avec les clients ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure du réseau de distribution.

- 39.4** Le GRD informe généralement le client du traitement des données par des déclarations de protection des données mises à la disposition du client via le site internet du GRD ou par tout autre moyen approprié. Le client donne son accord à ces règles en entrant en relation contractuelle avec le GRD.

Art. 40 Responsabilité

- 40.1** L'étendue de la responsabilité du GRD est définie par la législation en matière d'électricité et par les autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité est exclue au-delà des dispositions impératives légales.
- 40.2** Sous réserve des dispositions légales impératives, le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, y compris la perte de production ou de gains :
- causés par des fluctuations de tension ou de fréquence du courant ou des signaux de télécommande de quelque nature et importance qu'elles soient, ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;
 - causés par des restrictions, des interruptions, des suppressions de la livraison d'énergie, des réenclenchements du réseau ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.
- 40.3** La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol et de faute grave du GRD.
- 40.4** Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dus à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence du courant ou des signaux de télécommande, au réenclenchement du réseau ou d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau. Les clients qui disposent d'une production propre ou qui reçoivent aussi de l'énergie de tiers doivent veiller à ce que, lors d'arrêts de courant dans le réseau du GRD, leurs installations en soient automatiquement séparées et ne puissent y être à nouveau raccordées tant que la tension n'est pas rétablie.

PARTIE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 41 Droit applicable et for

- 41.1** Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des contrats conclus individuellement, des présentes CG, des conditions particulières, des tarifs et des listes de prix.
- 41.2** Le for est au siège du GRD. Celui-ci est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

Art. 42 Disposition transitoire

S'il n'existe aucun contrat individuel de raccordement au réseau avec le client au moment de l'entrée en vigueur des présentes CG, le rapport juridique de raccordement au réseau est régi par les présentes CG, qui lient le propriétaire actuel du bien-fonds concerné ou le titulaire actuel du droit de superficie concerné.

Art. 43 Entrée en vigueur et modification

- 43.1** Les présentes CG entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elles remplacent les précédentes CG qui sont abrogées.
- 43.2** Les présentes CG, les conditions particulières et les tarifs qui en découlent peuvent être modifiés à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins. Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés.
La version en vigueur des présentes CG, des conditions particulières et des tarifs sont disponibles sur le site Internet du GRD (www.grd.ch).
- 43.3** Seule la version française des présentes CG fait foi.

PARTIE 11 - GLOSSAIRE

BT	Basse tension (de 400 à 1'000 volts).
MT	Moyenne tension (de 1'000 à 36'000 volts).
HT	Haute tension (de 36'000 à 220'000 volts).
THT	Très haute tension (de 220'000 à 380'000 volts).
Amortissement	Charge financière destinée à compenser la dépréciation des infrastructures, appliquée de façon linéaire sur la durée de vie.
Cabine de distribution	Cabine, armoire ou coffret contenant des points de couplage ou de sectionnement dans un réseau basse tension.
Communauté locale (CEL) électrique	Regroupement de producteurs, de consommateurs finaux et de gestionnaires d'installations de stockage ayant pour but d'échanger de l'énergie produite au niveau local au sein de la communauté en utilisant le réseau de distribution du GRD.
Communauté d'autoconsommateurs (CA)	Voir consommation propre collective sans regroupement.
Consommateur final	Client achetant de l'électricité pour ses propres besoins; cette définition n'englobe ni l'électricité fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEl
Consommation annuelle	Somme de l'énergie électrique qu'un consommateur final (client) soutire pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
Consommateur non éligible ou client non éligible	Ménage ou autre consommateur final qui consomme annuellement moins de 100 MWh par site de consommation, au sens de l'art. 6 al. 2 LApEl.
Consommateur éligible ou client éligible	Consommateur final qui consomme annuellement au moins 100 MWh par site de consommation.
Consommation propre	Il y a consommation propre lorsque les exploitants d'installation consomment, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite et/ou vendent à des tiers tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée à proximité du lieu de production.
Consommation propre collective avec regroupement	Consommation propre dans le cadre des RCP et RCPv.
Consommation propre collective sans regroupement	Il y a consommation propre collective sans regroupement lorsque les exploitants d'installation proposent, aux consommateurs présents sur le site d'un lieu de production, de consommer prioritairement la production locale, même sans constituer un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP). Il crée à cet effet une communauté d'autoconsommateurs (CA) selon le modèle de pratique du GRD. Les consommateurs finaux restent clients du GRD.

Contribution au raccordement au réseau (CRR)	Contribution destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture.
Contribution aux coûts du réseau (CCR)	Contribution à l'établissement ou au renforcement de l'ensemble des infrastructures du réseau, ce indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement au réseau en question.
$\cos \phi$	Rapport de la puissance utile sur la puissance apparente.
Coupe-surintensité général (CSG)	Fusibles d'introduction d'un bâtiment ; il est généralement placé au point de fourniture (coffret d'introduction, borne au tableau général de basse tension).
Désamortissement	Charge financière destinée à compenser la valeur résiduelle au moment du démontage d'une infrastructure du réseau.
Durée de vie	Longévité des infrastructures prescrite par la branche.
Energie réactive	L'énergie réactive induit, par certains équipements comme les moteurs et transformateurs, une augmentation superflue de la puissance électrique apparente et par conséquent influence le dimensionnement des infrastructures du réseau.
EP	Eclairage public.
Fournisseur	Entreprise chargée de la fourniture de l'énergie électrique.
GRD	Gestionnaire du réseau de distribution, soit l'entreprise ou les services industriels chargés d'assurer l'exploitation d'un réseau de distribution en respectant les critères de fiabilité, de sécurité et d'efficience de l'acheminement régional ou local d'énergie électrique.
Injection / Soutirage	L'injection et le soutirage sont définis dans le sens du flux du point de vue du distributeur ; l'injection va des installations du client vers le réseau de distribution alors que le soutirage vient du réseau de distribution pour alimenter les installations du client.
kVA	Kilovoltampère, unité de mesure de la puissance apparente.
Mobilier urbain	Par mobilier urbain on entend tous les raccordements au réseau du GRD, d'utilité publique, qui ne sont pas destinés à l'alimentation de l'éclairage public et qui répondent à la définition évoquée à l'OIBT art 2 al. 1 let. d.
Modification de raccordement	Sont compris dans une modification de raccordement les cas suivants : renforcement d'un raccordement, démantèlement ou modification d'un site de consommation, suppression d'un raccordement, mise en souterrain d'un raccordement aérien.
MWh	Mégawattheure (1'000 kilowattheures), unité de mesure de l'énergie.
NR 3	Niveau de réseau 3, soit réseau de distribution suprarégional à haute tension (HT).
NR 5	Niveau de réseau 5, soit réseau de distribution régional à moyenne tension (MT).

NR 7	Niveau de réseau 7, soit réseau de distribution local à basse tension (BT).
Place de mesure	Une place de mesure est constituée d'un ou plusieurs appareils permettant de déterminer l'énergie électrique injectée et soutirée. Dans les cas où le GRD le juge utile ou nécessaire, la place de mesure comprend également les éléments permettant le contrôle ou pilotage d'équipements du consommateur.
Point de fourniture	Limite de propriété entre les installations électriques du client et celles du GRD (point de transition selon l'OIBT).
Point de mesure	Emplacement spécifique où sont mesurées des grandeurs électriques. Il est désigné par un code alphanumérique de 33 positions permettant l'identification d'une courbe de charge déterminée. La désignation du point de mesure reste la même en cas de changement de clients finaux, d'installations productrices d'énergie, de fournisseurs ou de producteurs, en cas de fusion de gestionnaires de réseaux et lors du remplacement d'appareils.
Point de mesure virtuel	La courbe de charge d'un point de mesure virtuel est déterminée par calcul, sur la base de données de mesures d'un ou plusieurs points de mesure réels (basés directement sur une place de mesure physique) ou d'un ou plusieurs autres points de mesure virtuels.
Point de raccordement (au réseau)	Point du réseau de distribution d'où part le raccordement nécessaire pour alimenter le client (point de couplage commun (PCC) selon la branche).
Point de soutirage	Point du réseau où un flux d'énergie sortant est saisi et mesuré ou enregistré.
Prix	Rémunération négociée, fixée individuellement sur la base d'un contrat (clients éligibles).
Puissance maximale annuelle (puissance souscrite)	Puissance maximale $\frac{1}{4}$ horaire qu'un client utilise pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
Puissance tenue à disposition ou puissance souscrite	Puissance liée au raccordement pour laquelle une CCR a été payée.
Raccordement	Branchemet au réseau. Infrastructure entre le point de raccordement au réseau et le point de fourniture.
Refoulement	Énergie produite par les installations de production renouvelables ou stockées par les installations de stockage des client et injectées sur le réseau du GRD.
Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)	Regroupement dans la perspective d'une consommation propre (RCP), conformément à l'art. 17 LEnE. Il peut aussi s'agir de plusieurs propriétaires fonciers ou propriétaires d'étages se regroupant en vue d'une consommation propre. Par ailleurs, les propriétaires fonciers peuvent prévoir que la consommation propre commune sur le lieu de production s'étende aux consommateurs finaux avec qui ils ont conclu un bail à loyer ou à ferme. Après leur regroupement, les consommateurs finaux doivent être traités comme un consommateur final unique pour ce qui a trait au soutirage d'électricité du réseau.

Regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCP virtuel)	Au niveau des procédures, les regroupements virtuels dans le cadre de la consommation propre sont en grande partie identiques aux RCP. Toutefois, ils disposent de plusieurs points de mesure agrégés par le GRD en un point de mesure virtuelle pour l'ensemble du RCP. L'utilisation de lignes de raccordement est également autorisée. Le gestionnaire de réseau de distribution est responsable du système de mesure. Après leur regroupement, les consommateurs finaux doivent être traités comme un consommateur final unique pour ce qui a trait au soutirage d'électricité du réseau.
Réseau électrique	Ensemble d'installations constitué d'un grand nombre de lignes et d'équipements annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEl.
Réseau de distribution	Réseau électrique à haute, à moyenne ou à basse tension servant à l'alimentation des consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité.
Réseau de distribution fine	Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine telles que celles que l'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEl.
Station transformatrice	Station, cabine ou poste de transformation servant à transformer la moyenne tension en basse tension.
Producteur	Exploitant d'une installation de production d'énergie.
Raccordement principal	Raccordement au réseau entre le GRD et le client ; il suffit à lui seul pour la puissance souscrite et il relie les installations en permanence.
Raccordement secondaire	Raccordement supplémentaire demandé par le client pour, par exemple, augmenter la sécurité d'approvisionnement ; il est dimensionné, en règle générale, comme un raccordement principal, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir couvrir la puissance souscrite par le client.
Raccordement de réserve	Raccordement qui ne peut être utilisé qu'après consultation du GRD et pour une brève durée uniquement (en règle générale, quelques jours tous les cinq ans) ; il n'est pas disponible en permanence ; la puissance soutirée est fixée contractuellement ; le GRD n'est pas tenu de mettre cette puissance en permanence à disposition du client.
Raccordement d'urgence ou de secours	Raccordement qui peut être utilisé par le client à tout moment et sans préavis, sauf en cas de révision ; l'utilisation maximale de ce raccordement ne doit pas dépasser 1% de l'énergie soutirée sur le raccordement principal et est limitée à environ 4 jours (ou 100 heures) au cours d'une année ; la puissance soutirée est fixée contractuellement ; le GRD s'engage à tenir cette puissance en permanence à disposition du client.
Site de consommation	Lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective,

	indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage, au sens de l'art. 11 al. 1 Opel.
Stockage	Dispositif de stockage d'électricité stationnaire ou mobile.
Tarif	Ensemble des composantes de prix appliqué de manière uniforme pour une même catégorie de clients, régulé dans le cadre de la LApEl et de l'OAPEL.
Tarif ou timbre d'acheminement	Rétribution due au GRD pour l'utilisation de son réseau de distribution.
Tarif ou timbre du réseau de transport à haute tension	Rétribution due à la société nationale Swissgrid pour l'utilisation du réseau à très haute tension (THT).
Tarif énergie	Rétribution due au fournisseur d'énergie électrique.
Valeur résiduelle	Valeur d'acquisition moins les amortissements cumulés.

PARTIE 12 - LOIS, ORDONNANCES ET NORMES CITEES

LApEI	Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7).
OApEI	Ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71).
LIE	Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et fort courant (RS 734.0).
OCF	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (RS 734.2).
OIBT	Ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27).
PDIE	Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations électriques à basse tension.
AI	Avis d'installation.
NIBT	Norme sur les installations à basse tension.
OLEI	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31).